

# Nouvelles fiscales

Deuxième trimestre 2004

Ce numéro porte, notamment, sur le discours sur le budget prononcé le 30 mars 2004 par le ministre des Finances, M. Yves Séguin. Les mesures portant sur les taxes à la consommation, la fiscalité des entreprises et celle des particuliers y sont résumées.

## Le Discours sur le

b u d g e t  
2004 - 2005<sup>1</sup>

## Mesures concernant les taxes à la consommation

### La TVQ

#### Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement



La vente de couches, de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants et de culottes imperméables conçues spécialement pour être portées par-dessus les couches lavables est détaxée depuis le 31 mars 2004. Il en est de même de la vente de doublures absorbantes et de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour ces couches.

Par ailleurs, la vente des articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon est aussi détaxée depuis cette date. L'expression *articles destinés à l'allaitement maternel* désigne les tire-lait et leurs composants ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles et les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein. Les soutiens-gorge d'allaitement sont également visés par cette expression, mais non les autres vêtements conçus aux fins de l'allaitement. Quant à l'expression *articles destinés à l'allaitement au biberon*, elle désigne les biberons eux-mêmes et leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles.

#### Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental

Les services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis depuis le 31 mars 2004 sont exonérés s'ils sont fournis à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par celui-ci. Avant cette date, rappelons que le régime de la TVQ prévoyait que ces services étaient exonérés seulement si l'acquéreur était une municipalité, ou encore une commission ou un autre organisme établi par la municipalité.

#### Précision concernant l'exonération des services municipaux de transport

La fourniture de services municipaux de transport est exonérée de la TVQ si elle est effectuée à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental exempté du paiement de cette taxe. Cette modification s'applique à une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient exigible après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue exigible.

1. Ce résumé a été fait à partir du document intitulé *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*. On peut y avoir accès dans le site Internet du ministère des Finances, à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca), sous la rubrique « Budget 2004-2005 ».

## Sommaire

Heures d'ouverture de nos bureaux d'accueil.....	11	Paiements par Internet : de plus en plus populaires.....	15	Des réponses à vos questions.....	14
Acomptes provisionnels des sociétés.....	12	Nouveau formulaire d'autorisation, de procuration et de révocation.....	15	Les galeristes, les artistes et les taxes... La suite..	15
Marchés aux puces et règles relatives à la fiscalité.....	12	Remboursements d'impôt demandés après le 31 décembre 2004 par les particuliers et les fiducies testamentaires.....	14	Quand il y va de votre intérêt.....	15
				<i>Nouvelles fiscales</i> prend la route de l'électronique.....	16

## La taxe sur les primes d'assurance

### Simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance

La législation fiscale sera modifiée pour les inscrits qui remettent relativement peu de cette taxe au cours d'une année. Cela leur permettra de choisir, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, une fréquence de déclaration annuelle ou trimestrielle, selon l'importance des montants de taxe sur les primes d'assurance qu'ils auront remis au cours des 12 mois précédant celui où leur choix a été effectué.

De plus, les agents de voyages n'auront plus à remettre au ministère du Revenu la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent. Ainsi, leur seule responsabilité à l'égard de cette taxe se limitera à la percevoir en même temps que les primes auxquelles elle s'applique et à la remettre avec ces primes aux assureurs. Cette modification s'appliquera à la taxe sur les primes d'assurance perçue, ou devant l'être, par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

Par ailleurs, le régime de la taxe sur les primes d'assurance sera modifié afin d'abroger la présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance. Précisons que la présomption prévue dans le régime de la taxe sur les primes d'assurance fait en sorte que la partie assurance individuelle de personnes, qui est accessoire dans un contrat mixte regroupant de l'assurance de personnes et de dommages, est considérée comme de l'assurance de dommages. Cette modification s'appliquera à un contrat mixte d'assurance conclu après le 31 mai 2004.

Enfin, depuis le 31 mars 2004, la personne ayant perçu un montant de taxe sur les primes d'assurance en trop peut rembourser la personne l'ayant payé, et ce, même s'il n'y a pas de remboursement de prime.

## L'impôt sur le tabac

### Instauration de mesures de contrôle à l'égard du tabac brut

Le régime de l'impôt sur le tabac oblige, dans certaines circonstances, les importateurs, les entrepreneurs et les transporteurs de produits du tabac à être titulaires d'un permis pour réaliser leurs activités au



Québec. Un permis similaire sera exigé des personnes qui apporteront au Québec, ou y feront apporter, du tabac brut aux fins de vente ou de livraison, ainsi que des personnes qui y entreposeront ou y transporteront du tabac brut. L'ensemble des modalités relatives aux permis actuellement requis sera aussi applicable à ce nouveau permis.

Par ailleurs, les entrepreneurs et les transporteurs de tabac brut auront, en matière de tenue de registres et de production de rapports, des obligations semblables à celles déjà prévues pour les personnes devant être titulaires d'un permis d'entrepreneur ou de transporteur de produits du tabac.

De plus, une personne transportant du tabac brut au Québec devra dresser ou faire dresser, à l'égard de chaque chargement, un manifeste ou une lettre de voiture pour le tabac brut transporté. Ce document devra être conservé dans le véhicule utilisé pour transporter ce tabac. Enfin, la vente ou la livraison de tabac brut au Québec à un acheteur ne possédant pas un des permis qui y sont prévus sera interdite. Ces mesures entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

## Mesures concernant l'impôt sur le revenu

### Pour les entreprises

#### Augmentation à 1 M\$ de la déduction dans le calcul du capital versé

Les PME pourront bénéficier d'une réduction de la taxe sur le capital. Ainsi, la déduction de 600 000 \$ dans le calcul du capital versé sera augmentée à 1 million de dollars, pour l'année civile 2005 et les années civiles suivantes, selon certaines modalités. La réduction de la déduction en fonction de la taille sera maintenue. Aussi, une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera à l'année civile 2005 et

aux années suivantes, lorsque le capital versé se situera entre 1 million de dollars et 4 millions de dollars. Les autres modalités d'application de cette mesure fiscale ne seront pas modifiées par cette augmentation de la déduction maximale.



### Mesures concernant les régions

#### Bonification et accroissement de l'accessibilité aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

##### Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

La période d'admissibilité à ce crédit d'impôt est prolongée de trois ans. Ainsi, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible au plus tard au cours de l'année civile 2007. Toutefois, cette prolongation n'aura pas pour effet d'allonger la période de cinq années civiles durant laquelle une société donnée peut bénéficier du crédit d'impôt.

La notion d'entreprise agréée est modifiée. Ainsi, la fabrication de produits finis comprend dorénavant les équipements, qu'ils soient ou non spécialisés, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application ces équipements sont destinés. Cependant, ils doivent constituer des produits finis ou semi-finis fabriqués à partir de l'un ou l'autre des éléments visés par cette notion, soit les métaux et les minéraux non

métalliques, entre autres. De plus, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium peuvent constituer les activités d'une entreprise agréée, lorsque ces équipements sont fabriqués, notamment, à partir de métaux. Toutefois, les autres activités actuellement visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ainsi que par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peuvent pas être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Une précision est apportée pour prévoir qu'une société pourra, à la suite d'un événement imprévu majeur, se prévaloir de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité malgré qu'elle n'ait pas débuté l'exploitation d'une entreprise agréée avant la fin de l'année civile 2007. Toutefois, dans ce cas, la société devra reprendre ses activités au plus tard avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a dû cesser de telles activités.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

Ces régions comprennent les régions administratives de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent<sup>1</sup> et la MRC de Matane. Le taux de ce crédit d'impôt est haussé à 40 %, à compter de l'année civile 2004. La prolongation au 31 décembre 2007 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la précision apportée à l'ajustement relatif aux événements imprévus majeurs sont également appliquées, selon les mêmes règles que celles indiquées précédemment.

De plus, une société exploitant une entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture bénéficiera de mesures d'ajustement. Ainsi, une société pourra demander l'annulation du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement. Elle pourra par la suite demander un nouveau certificat dans une année civile ultérieure et bénéficier du crédit pour les cinq années civiles consécutives à compter de cette année ultérieure. Enfin, on considérera que l'entreprise exploitée dans ces secteurs d'activité sera réputée une entreprise distincte aux fins de la détermination du crédit et que les traitements et salaires versés à l'égard de l'année civile de référence seront réputés équivaloir à zéro de sorte que le crédit soit accordé sur la totalité de la masse salariale admissible.

#### **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

La prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la précision apportée à l'ajustement relatif aux événements imprévus majeurs sont également appliquées. La notion d'entreprise agréée est élargie afin d'indiquer que la fabrication de produits finis comprend dorénavant les équipements, qu'ils soient ou non spécialisés, lorsque de tels équipements sont fabriqués à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation. Ces modifications s'appliquent à compter de l'année civile 2004.

#### **Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail**

Les stages de formation admissibles et les stagiaires admissibles visés par la bonification de ce crédit d'impôt sont ceux déjà prévus pour l'application de ce crédit d'impôt, pour autant que ces stages soient effectués par ces stagiaires dans une région admissible. Ces régions sont le Bas-Saint-Laurent (région 01), le Saguenay—Lac-Saint-Jean (région 02), la MRC du Haut-Saint-Maurice, la MRC de Mékinac, l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), la Côte-Nord (région 09), le Nord-du-Québec (région 10), la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11), la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds de la dépense admissible applicables à un stagiaire admissible d'un employeur admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible. Ainsi, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible seront respectivement haussés à 1 250 \$ et à 1 000 \$, soit le double des plafonds actuels. La législation fiscale sera également modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 25 \$ le taux horaire maximal des traitements et des salaires qu'un employeur admissible pourra considérer pour déterminer le crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

Ces modifications s'appliquent à une dépense admissible engagée après le 30 mars 2004, relativement à un stage de formation admissible qui débute après ce jour. Elles s'appliquent aussi aux stages admissibles commencés après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003, pour des dépenses engagées après le 11 mars 2003.

#### **Réforme du Régime d'investissement coopératif (RIC)**

Les règles du RIC feront l'objet de plusieurs modifications et seront, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises. Les principales modifications que comportera le nouveau régime sont les suivantes :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation seront introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante ;
- une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles sera reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquies directement des titres donnant droit à un avantage fiscal ;

1. La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible seulement à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine.

- la période de détention minimale des titres sera portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives ;
- la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable sera déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible ;
- des mesures visant à assurer l'intégrité du régime seront introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime est applicable depuis le 31 mars 2004, sous réserve des règles transitoires. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime devra transmettre, après le 30 mars 2004, une demande au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

#### **Modification de concordance dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible**

Dans le but d'uniformiser les notions de coopératives admissibles pour l'application des mesures de soutien au milieu coopératif, une modification de concordance est apportée à la notion de coopérative admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible. Ces modifications s'appliquent à une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative terminée après le 30 mars 2004.

#### **Bonification des avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles**

##### **Permanence des mesures fiscales du régime des actions accréditives**

Le régime des actions accréditives de base redevient un régime permanent. Par ailleurs, les mesures fiscales permettant aux particuliers de bénéficier de déductions additionnelles à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec deviennent des mesures permanentes. Enfin, les déductions additionnelles de 25 % dont peut bénéficier une société, en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, redeviennent également des mesures permanentes. Les frais donnant droit à cette déduction additionnelle pourront ainsi continuer, au-delà de l'année civile 2004, à faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration sont financés par des actions accréditives.

##### **Levée du moratoire appliqué à deux mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives**

La déduction à l'égard de certains frais d'émission et l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources deviennent des mesures permanentes. Ces modifications s'appliquent aux actions accréditives acquises après le 30 mars 2004.

#### **Bonification du taux des déductions additionnelles**

Les déductions dont peut bénéficier un particulier à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec par des entreprises n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources sont majorées de façon importante. Ainsi, ces déductions sont égales à 125 % ou à 150 %. Les nouveaux taux des déductions additionnelles s'appliquent aux actions accréditives acquises après le 30 mars 2004.

#### **Bonification du crédit d'impôt relatif aux ressources**

Les taux de la partie non remboursable de ce crédit d'impôt sont réduits afin de tenir compte de la majoration des taux applicables à la partie remboursable du crédit de telle sorte que la combinaison de la partie remboursable et de la partie non remboursable soit limitée à un plafond de 45 %. Par ailleurs, la période de report prospectif de la partie non remboursable de ce crédit d'impôt est portée de sept à dix ans à compter du 30 mars 2004.

#### **Bonification et simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un centre de développement des biotechnologies (CDB)**

D'une part, le concept de projet novateur est aboli en ce qui concerne la réalisation d'activités dans un CDB. D'autre part, les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un CDB peuvent de nouveau bénéficier d'une aide fiscale. Enfin, toutes les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un CDB peuvent bénéficier des mêmes mesures fiscales. En outre, l'abolition du concept de projet novateur fait en sorte qu'il n'est plus souhaitable d'exiger, comme cela était le cas pour la réalisation d'un projet novateur, que la réalisation des activités soit effectuée par une nouvelle société. Cette exigence est donc abolie également. Ainsi, dans la plupart des cas, les activités donnant droit à l'aide fiscale ne seront pas les seules réalisées par la société. Dans ce contexte, l'application du congé fiscal pourrait s'avérer problématique et celui-ci est donc aboli. En contrepartie, toutes les sociétés qui réaliseront des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un CDB pourront bénéficier des trois crédits d'impôt remboursables, soit celui sur les salaires, celui relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et celui relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles. Le taux de chacun de ces crédits est de 30 %. D'autres particularités s'appliquent au matériel spécialisé admissible, aux installations spécialisées admissibles, au congé fiscal des spécialistes étrangers et à la date d'application.

Un troisième type d'installations est désigné pour le CDB de Laval afin qu'une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB) située dans le CDB de Laval puisse être reconnue à titre d'installation spécialisée admissible. Sous réserve du respect des autres critères applicables, notamment la délivrance des attestations d'admissibilité par Investissement Québec, les sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location engagés après le 30 mars 2004, relativement à la location ponctuelle des installations spécialisées admissibles du CQIB.

### **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

Le critère portant sur la taille de l'actif de la société est retiré depuis le 30 mars 2004. En conséquence, les sociétés, quelle que soit leur taille, pourront bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard des dépenses engagées après le 30 mars 2004. De plus, le taux du crédit d'impôt est augmenté à 50 %. Ce taux s'applique aux dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 30 mars 2004.

Par ailleurs, les frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ne peuvent plus constituer des dépenses admissibles. Ainsi, de telles dépenses engagées par une société admissible, après le 30 mars 2004, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, ne donnent plus droit au crédit d'impôt. Dans le cas d'un contrat conclu au plus tard le 30 mars 2004, de telles dépenses pourront donner droit au crédit d'impôt lorsqu'elles auront été engagées relativement à des produits ou à des services offerts avant le 1<sup>er</sup> avril 2005. Toutefois, dans un tel cas, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

La législation fiscale sera aussi modifiée afin d'indiquer qu'un centre de recherche affilié à un centre collégial de transfert de technologie pourra être reconnu à titre de centre collégial de transfert de technologie (CCTT) admissible, pour l'application du crédit d'impôt. Cette reconnaissance s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 25 août 2002, relativement à des produits ou à des services offerts par ces CCTT après cette date.

Le volet du crédit d'impôt concernant l'information concurrentielle est aboli. Les dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 30 mars 2004, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, ne pourront plus donner droit au crédit d'impôt. Par ailleurs, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard le 30 mars 2004, seules les dépenses admissibles engagées relativement à des produits ou à des services offerts avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 pourront donner droit au crédit d'impôt, et ce, au taux de 30 %.

### **Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers**

Le niveau de l'aide de ces congés d'impôt sera modifié, de façon qu'il soit dégressif durant la période d'exemption de cinq ans. Ces modifications s'appliqueront relativement à un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004. Elles ne s'appliqueront donc pas à l'égard de l'emploi visé par le contrat qu'un particulier a conclu au plus tard le 30 mars 2004. Ainsi, ni la période d'exemption de cinq ans ni le niveau de l'aide fiscale applicables relativement à un tel contrat ne seront affectés par ces modifications.

### **Plafonnement des émissions des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins**

Le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé par les fonds de travailleurs au cours de leur année financière qui débutera le

1<sup>er</sup> juin 2004 et se terminera le 31 mai 2005 sera limité, dans le cas de Fondation, à 100 millions de dollars et, dans le cas du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, à 700 millions de dollars.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'année financière 2004-2005 pour un fonds de travailleurs donné, le montant du capital versé ainsi levé excéderait le montant maximal déterminé à son égard par le présent budget, le fonds de travailleurs devrait payer, au ministre du Revenu, un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année financière.

Le moratoire concernant les émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins a été levé à 24 heures, heure normale de l'Est, le 30 mars 2004. Capital régional et coopératif Desjardins a donc pu commencer, le 31 mars 2004, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2005. Toutefois, au cours de cette période, son capital autorisé pourra augmenter de 100 millions de dollars seulement, faisant ainsi passer, à la fin de cette période, son capital autorisé à 475 millions de dollars.

Si le capital versé de ses actions émises et en circulation excède 475 millions de dollars à la fin de sa période de capitalisation se terminant le 28 février 2005, Capital régional et coopératif Desjardins devra payer, au plus tard le 31 mai 2005, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel devra être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Pour toute période de capitalisation se terminant après l'année 2005, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra de nouveau s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 375 millions de dollars au 28 février 2011.

### **Maintien des moratoires concernant le régime d'épargne-actions et les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise pour une période indéterminée**

### **Maintien du moratoire concernant le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement en attendant qu'une décision finale soit prise**

### **Remplacement de la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité**

À compter de l'année civile 2005, la taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation d'un réseau sera abolie et remplacée par la taxe sur les services publics (TSP). Elle sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau.

Une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière devra payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau).

La TSP payable par un exploitant de réseau, pour une année civile, sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure du réseau qui sont situés au Québec, telle que cette valeur nette sera déterminée à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente et sera montrée à ses états financiers pour cet exercice (valeur nette des actifs).

Le taux de la TSP applicable à l'égard d'un exploitant d'un réseau, pour une année civile, variera selon le secteur d'activité et l'importance de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente. Par ailleurs, à l'égard du secteur de l'électricité, le taux de la TSP variera également selon qu'il s'applique relativement à des actifs faisant partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

La TSP devra être payée, pour une année civile, au ministère du Revenu au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de cette année civile.

### Mesures concernant la culture

#### Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise



#### Admissibilité de certaines productions télévisuelles

Certains critères appliqués par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ont été modifiés.

#### Resserrement de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un docufeuilleton

Le montant de la rémunération versée aux personnages principaux d'un docufeuilleton est exclu du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 30 mars 2004.

#### Remplacement de la dénomination d'un fonds d'aide

Un montant d'aide versé par le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale constitue maintenant un montant d'aide exclu pour l'application de ce crédit d'impôt. Cette modification s'applique à un montant reçu ou à recevoir du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale le 29 janvier 2002 ou après cette date.

#### Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Un autre critère appliqué par la SODEC s'ajoute aux autres critères d'admissibilité.

### Assouplissement relatif au plafond de 1 % applicable à la déduction pour frais de représentation

Le plafond est dorénavant modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel et se calcule de la façon suivante.

Chiffre d'affaires <sup>1</sup>	Plafond
32 500 \$ et moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

1. Dans le cas d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dont la durée est inférieure à 365 jours, le niveau du plafond applicable aux fins du calcul de la déduction pour frais de représentation sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires calculé proportionnellement comme si l'année ou l'exercice avait une durée de 365 jours.

Les modifications s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se terminera après le 30 mars 2004. Toutefois, pour une année ou un exercice qui a débuté avant le 12 juin 2003, ces modifications s'appliquent aux frais de représentation et au chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année ou de cet exercice, qui suivent le 12 juin 2003.

Ces assouplissements s'appliquent également dans le régime de la TVQ pour calculer les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) que peut demander un inscrit qui est une PME pour les mêmes frais de représentation.

### Mesures concernant le secteur financier

#### Ajustements concernant les centres financiers internationaux (CFI)

Les ajustements suivants seront apportés aux mesures touchant le régime des CFI :

- le régime sera orienté davantage vers les sociétés financières et leurs filiales ;
- une formule visant à faciliter et à uniformiser la détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant dont l'opération d'un CFI ne constitue pas la seule activité commerciale sera instaurée ;
- l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières dont bénéficient certaines sociétés qui exploitent un CFI sera abolie.

Par ailleurs, des ajustements visant à plafonner et à orienter davantage l'aide fiscale accordée aux employés de CFI vers les employés qui participent directement à la réalisation de transactions financières internationales admissibles seront également faits.

#### Abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché

La déduction relative aux mainteneurs de marché est abolie depuis le 30 mars 2004. Par ailleurs, un mainteneur de marché qui, le 30 mars 2004, possédait un compte de réserve pour pertes éventuelles sera réputé avoir cessé ses activités de mainteneur de marché ce même jour.

## Abolition du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

Le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés est aboli depuis le 30 mars 2004. Par conséquent, seule une société dont la première année d'imposition a débuté avant cette date pourra bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

## Abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer

Ce crédit d'impôt sera aboli à l'égard des taxes foncières admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier donné, selon le cas, qui se terminera après le 30 mars 2004. Toutefois, pour une année ou un exercice qui comprendra ce jour, cette modification s'appliquera aux taxes foncières admissibles calculées proportionnellement au nombre de jours de cette année ou de cet exercice qui suivent ce jour.

## Limite à la déductibilité des frais de placements

Les frais de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements sont dorénavant toutes les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens, autre qu'un revenu de location, et comprennent notamment les frais de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements, si ce n'était de la présente limitation :

- les frais d'administration ou de gestion des placements ;
- les frais de garde des actions ou des valeurs mobilières ;
- les honoraires versés à des conseillers en placements ;
- les intérêts payés sur les emprunts contractés pour acquérir des obligations, des actions, des unités dans une fiducie de fonds communs de placement ;
- la part dans la perte d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé.

Toutefois, les pertes subies sur la location d'un bien ne sont pas considérées comme des frais de placements pour l'application de cette mesure.

Les revenus de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements sont dorénavant tous les revenus de biens et comprennent notamment les revenus de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés dans le calcul de la perte nette cumulative sur placements :

- les dividendes imposables des sociétés canadiennes imposables ;
- les intérêts de source canadienne ;
- la part dans le revenu d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé ;
- les revenus bruts de placements à l'étranger ;
- les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption sur les gains en capital imposables ;
- les avantages reçus à titre d'actionnaire d'une société ;
- les redevances de source canadienne ;
- les revenus accumulés d'une police d'assurance vie ;

- les revenus provenant d'une fiducie ;
- les revenus de biens attribués à des actionnaires.

Toutefois, les revenus provenant de la location d'un bien ne sont pas considérés comme des revenus de placements pour l'application de cette mesure. De leur côté, les frais de placements engagés pour gagner des revenus de placements, au cours d'une année d'imposition donnée, seront déductibles jusqu'à concurrence des revenus de placements qui auront été gagnés pour cette même année d'imposition.

Les frais de placements qui ne pourront pas être déduits dans une année d'imposition donnée pourront être reportés à l'encontre des revenus de placements gagnés dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, dans la mesure où les revenus de placements gagnés dans l'une ou l'autre de ces années seront supérieurs aux frais qui auront alors été déduits. Le traitement fiscal des frais de placements sera ainsi semblable à celui appliqué à l'égard d'une perte en capital. Ces modifications s'appliquent depuis le 30 mars 2004.

Pour l'année d'imposition 2004, la limite sera calculée proportionnellement au nombre de jours qui suivent le 30 mars 2004 par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

Précisons que d'autres modalités s'appliquent aussi depuis le 30 mars 2004.

## Autres modifications

### Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin de reconnaître le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal comme des centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ces centres seront reconnus à l'égard de la R-D effectuée après le 25 août 2002, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date. De plus, la notion de centre de recherche public admissible est modifiée, depuis le 30 mars 2004, afin d'enlever la référence à un centre collégial de transfert de technologie.

### Modifications techniques relatives aux avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens

Les règles fiscales seront modifiées pour faire en sorte que l'acquisition d'un bien dans certaines circonstances ne donne pas lieu à la perte des avantages fiscaux spécifiques à l'acquisition de certains biens. Ainsi, le bien acquis avant le 12 juin 2003 pourra être compris dans la même catégorie distincte que ce même bien qui faisait l'objet d'un bail et réputé avoir été aliéné. Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

### Réduction pour placements à l'égard des comptes clients

La *Loi sur les impôts* prévoira que le montant des comptes clients pouvant permettre à une société de bénéficier d'une réduction pour placements devra être diminué des provisions pour créances douteuses déduites à l'égard de ces comptes clients dans le calcul du revenu en application de la partie I. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

## Compétence d'Investissement Québec à l'égard des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

La responsabilité de déterminer ce qui constitue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia revient dorénavant à Investissement Québec. Ainsi, les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia désigneront les travaux de production qu'Investissement Québec aura indiqués comme tels sur l'attestation délivrée à l'égard du titre ou de la société qui demande le crédit d'impôt, selon le cas. De plus, Investissement Québec devra également fixer, en vertu de ces nouvelles attributions, toute date d'application qui ferait référence au degré d'avancement des travaux de production. Cette modification s'applique à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le 30 mars 2004.

Enfin, pour remplir adéquatement sa nouvelle responsabilité, Investissement Québec devra nécessairement déterminer la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, et ce, tant pour l'application du volet général que pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées. Cette modification s'applique à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le 30 mars 2004.

## Transfert à Investissement Québec de la responsabilité de délivrer les attestations d'admissibilité concernant la Zone de Mirabel

L'ensemble des responsabilités administratives actuellement assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel est désormais confié à Investissement Québec. Ainsi, depuis le 31 mars 2004, Investissement Québec est responsable de délivrer les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux. De plus, Investissement Québec complètera l'analyse des recommandations que la Société de développement aura soumises au ministre des Finances au plus tard le 30 mars 2004.

## Précision concernant l'admissibilité d'une société au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

Une précision sera apportée à la notion de société admissible afin d'indiquer que, pour l'application de ce congé fiscal, la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie de fonds communs de placement. Cette précision entrera en vigueur de façon déclaratoire.

## Précision corrélative au congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné

Une précision sera apportée à la notion de société exemptée, pour l'application de ce congé fiscal, afin d'indiquer que la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie de fonds communs de placement. Cette précision entrera en vigueur de façon déclaratoire.

## Statut de société publique

Le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin d'intégrer à la notion d'une société publique la présomption fédérale relative au statut d'une société issue d'une fusion impliquant au moins une société publique. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

# Mesures concernant l'impôt sur le revenu

## Pour les particuliers

### Réforme de l'aide gouvernementale aux familles

Les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail.

Le paiement de soutien aux enfants sera versé aux familles québécoises à compter de janvier 2005. Ce paiement prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable ; il ne sera pas imposable. Il sera, en partie, réductible en fonction du revenu familial. Pour tenir compte du fait que le paiement de soutien aux enfants couvrira les besoins essentiels reconnus des personnes à charge de moins de 18 ans, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge sera effectué. Cela touchera les montants suivants : le montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le montant pour un enfant majeur aux études, le montant pour autres personnes à charge et le montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité.

Diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale actuelle, pour tenir compte de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles. Elles toucheront le crédit d'impôt pour personne vivant seule, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec, le crédit d'impôt pour frais médicaux et les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence, le crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique, le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée, le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, le remboursement d'impôts fonciers et la cotisation (prime) au régime d'assurance médicaments du Québec.

### Prime au travail

À compter de 2005, le programme APPORT sera remplacé par la prime au travail. C'est un crédit d'impôt remboursable qui s'adresse aux travailleurs à faible ou à moyen revenu. Il pourra être demandé par un particulier admissible, à certaines conditions, lors de la production de sa déclaration de revenus pour une année donnée. La valeur de la prime variera selon la situation familiale du particulier et en fonction de son revenu, de celui de son conjoint et, s'il y a lieu, d'une partie du revenu d'un enfant qu'il désigne aux fins du calcul du crédit. Contrairement au programme APPORT, l'admissibilité à la prime au travail sera établie sans égard à la valeur des biens et des avoirs liquides du particulier ni au fait qu'il ait un enfant à sa charge.

La prime au travail à laquelle un particulier estime avoir droit pour une année pourra, à certaines conditions, lui être versée en partie pendant l'année, de façon anticipée, s'il en fait la demande au ministère du Revenu au moyen d'un formulaire prescrit. La partie de la prime ainsi versée pendant une année devra être ajoutée à l'impôt à payer par le particulier pour cette année. Le fait d'avoir droit au versement anticipé d'une partie de la prime pour une année donnée ne signifie pas que le particulier a effectivement droit à la prime pour l'année.

### **Versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt sera mis en place à compter de l'année 2005. Ce mécanisme se substituera à la possibilité pour un employé de demander à son employeur de prendre en considération, aux fins du calcul de ses retenues d'impôt à la source, le crédit d'impôt auquel il estime avoir droit. De plus, les travailleurs indépendants qui se prévaudront de ce nouveau mécanisme ne seront plus autorisés à porter, en diminution de leurs acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt estimé pour cette année.

### **Simplification du régime d'imposition des particuliers**

Le régime d'imposition simplifié sera aboli à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, afin de maintenir les avantages que procurait le montant forfaitaire aux contribuables à faible ou à moyen revenu, un montant complémentaire au moins égal au montant forfaitaire s'ajoutera au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

### **Nouvelle formule d'indexation**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un nouvel indice sera utilisé pour indexer, de façon automatique, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Cet indice fera notamment abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac.

### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée**

L'aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$. Les régions admissibles sont les suivantes : le Bas-Saint-Laurent (région 01), le Saguenay—Lac-Saint-Jean (région 02), la MRC du Haut-Saint-Maurice, la MRC de Mékinac, l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), la Côte-Nord (région 09), le Nord-du-Québec (région 10), la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11), la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac. Ce crédit d'impôt s'applique à compter de l'année d'imposition 2004 à un particulier qui commencera à occuper un emploi admissible après le 30 mars 2004.

### **Admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur**

Des modifications seront apportées à la déduction pour revenus provenant de droits d'auteur afin de refléter certaines modifications faites à la *Loi sur le droit d'auteur* depuis l'introduction de cette déduction. Ces modifications concernent la reconnaissance à la déduction pour revenus provenant de droits d'auteur d'un tel droit pour un artiste interprète à l'égard de sa prestation, la reconnaissance du droit à une rémunération équitable conféré à un artiste interprète et la reconnaissance du droit à une rémunération pour la copie à usage privé conféré à un auteur et à un artiste interprète. Ces mesures s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

### **Étalement du revenu provenant d'activités artistiques**

Un artiste reconnu pourra, s'il acquiert une rente d'étalement admissible, répartir (sur une période maximale de sept ans) l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède le total de 50 000 \$ et du montant de la déduction pour revenus provenant de droits d'auteur à laquelle il a droit pour l'année d'imposition. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

### **Mesures relatives aux dons**

Une nouvelle catégorie d'organismes est autorisée à délivrer des reçus fiscaux pour déduire l'impôt du Québec. Font partie de cette nouvelle catégorie les organismes qui auront été enregistrés, auprès du ministre du Revenu, comme associations québécoises de sport amateur. Cette mesure s'applique aux dons faits, après le 30 mars 2004, à une association québécoise de sport amateur enregistrée.

La législation fiscale prévoira que l'Agence de la Francophonie et ses organismes subsidiaires seront considérés comme des donateurs reconnus pour l'application des mesures fiscales relatives aux dons. Ces entités pourront ainsi délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec. Cette mesure s'appliquera aux dons faits à l'Agence ou à l'un de ses organismes après le 30 mars 2004.

Enfin, la législation fiscale sera modifiée de manière à retirer, lors d'un don de bien en immobilisation ayant pris de la valeur, l'exigence selon laquelle le bien donné doit être relié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur. Cette modification s'appliquera pour toute année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2003.

### **Modifications du traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance salaire**

La législation fiscale sera modifiée pour que la déduction pour remboursement d'un salaire s'applique également au remboursement, effectué conformément à une entente de remboursement, d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

La législation fiscale sera également modifiée afin que le ministre du Revenu puisse, à la demande d'un particulier et sous réserve de certaines conditions, autoriser que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital attribuable au remboursement soit reporté, au-delà de la période de report rétroactif de trois ans, à une année antérieure pour laquelle le montant ayant fait l'objet d'un remboursement a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Ces modifications s'appliquent à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué en vertu d'une entente de remboursement après le 31 décembre 2003. Toutefois, un particulier pourra faire un choix, au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour 2004, à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué conformément à une telle entente après le 31 décembre 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour que ces modifications s'y appliquent.

### Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu

Un particulier qui résidera au Québec à la fin de l'année d'imposition 2004 et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée, par exemple l'indemnité versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, devra inclure, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants obtenus au moyen des formules particulières. À compter de l'année d'imposition 2005, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée devra modifier le montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année.

### Réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres

Le montant de cette déduction fait l'objet d'une réduction additionnelle de 33 1/3 %, faisant ainsi passer le montant de la déduction des 3/8 au 1/4 de la valeur de l'avantage réputé reçu. Cette réduction s'applique à tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat de titres qui se produira après le 30 mars 2004 et par suite duquel un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu dans cette année.

De plus, la législation sera modifiée de façon que, lorsqu'un contribuable ne produit pas de déclaration à l'intérieur du délai prorogé par le Ministère, la pénalité pour production tardive soit calculée en fonction du délai normal applicable. Cette modification s'applique aux prorogations de délai consenties après le 30 mars 2004.

### Hausse du taux de certaines pénalités

Une modification sera apportée à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour hausser à 50 % le taux de la pénalité prévue dans le cas d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. De même, le taux de la pénalité corrélative à la révocation d'un document délivré par un ministère ou un organisme du gouvernement, par suite de faux énoncés ou d'omissions graves, sera haussé à 50 %. Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

### Instauration d'une politique de tarification par Investissement Québec

Investissement Québec instaurera une politique de tarification qui, à terme, permettra l'autofinancement de tels coûts. Les coûts reliés à l'administration des mesures fiscales seront ainsi imputés aux sociétés qui reçoivent les services et bénéficient de ces mesures.

### Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé

Pour s'assurer que les employeurs soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations et que les droits exigibles soient perçus, la législation fiscale prévoira qu'un employé devra remettre à son employeur une copie du registre des déplacements de l'automobile que l'employeur a mise à sa disposition.

Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2005, lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié mettra, dans une année donnée, une automobile à la disposition d'un employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé devra remettre, à son employeur, une copie du registre qu'il tient à l'égard des déplacements de l'automobile au plus tard le dixième jour suivant

- soit la fin de l'année, lorsque l'automobile est à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié à la fin de l'année ;
- soit la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, si cette période se termine avant la fin de l'année.

L'employé devra inscrire dans ce registre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié ainsi que le nombre de kilomètres parcourus chaque jour par l'automobile à des fins personnelles et en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.

Par ailleurs, la législation prévoira que tout employé qui ne remet pas à son employeur, dans le délai prévu, le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, encourra une pénalité de 200 \$.

## Autres mesures

### Exigibilité des droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation

Toute personne sera tenue de payer au ministère du Revenu les droits, les intérêts et les pénalités mentionnés sur un avis de cotisation et encore impayés, dès l'envoi de cet avis par le Ministère, même si la cotisation fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire. Par ailleurs, la législation sera modifiée afin qu'une personne n'ait aucun intérêt à payer en ce qui a trait aux montants de droits, d'intérêts et de pénalités mentionnés sur un avis de cotisation qui lui est envoyé par le Ministère, relativement à la totalité ou à la partie de ces montants qu'elle paie à l'intérieur du délai indiqué par le Ministère sur cet avis. Ces modifications s'appliqueront relativement aux avis de cotisation envoyés par le Ministère après le 31 octobre 2004. Toutefois, les règles relatives à la suspension des mesures de recouvrement à l'égard des montants dus en impôt demeureront inchangées.

### Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée)

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser le seuil en deçà duquel une société n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels pour une année d'imposition relativement à l'impôt sur le revenu. Ainsi, le seuil actuel de 10 000 \$ basé sur le revenu imposable d'une société qui accorde des ristournes à ses clients (société coopérative) dans une année d'imposition sera aboli. Cette modification s'applique relativement aux années d'imposition d'une société coopérative débutant après le 30 mars 2004.

### Extension de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels

La réglementation fiscale prévoira que les organismes et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* seront soumis aux mêmes règles que les ministères et les organismes budgétaires en ce qui a trait à l'obligation de produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants versés, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile en acquittement du prix prévu à un contrat visé. Cette modification s'appliquera aux paiements contractuels versés à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile donnée postérieure à 2004.

### Assujettissement des mandataires de l'État au paiement des intérêts et des pénalités en cas de non-respect d'une obligation fiscale

La législation fiscale prévoira que les mandataires de l'État – y compris les personnes morales qui, en vertu de leur loi constitutive ou d'une loi qui les régit de façon exclusive, jouissent des droits et des privilèges d'un mandataire de l'État – pourront être tenus de payer des intérêts et des pénalités lorsqu'ils feront défaut de respecter les obligations fiscales qui leur incombent en leur qualité d'employeur ou de mandataire pour la perception des divers droits ou taxes exigibles en vertu des lois fiscales québécoises. Cette mesure s'appliquera à tout manquement survenant après le 31 décembre 2004.

### Délai de prescription des créances fiscales

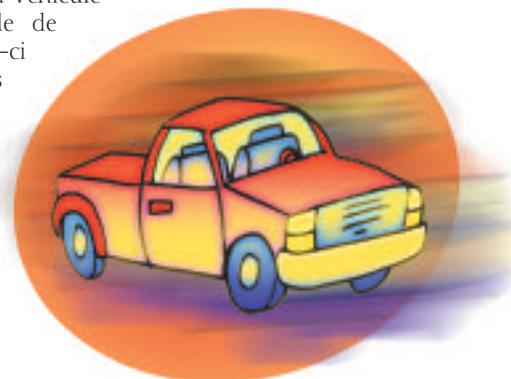
Le délai de prescription applicable aux créances fiscales québécoises est prorogé et s'établit maintenant à dix ans. Ce nouveau délai de prescription est applicable aux créances fiscales qui deviendront exigibles après le 30 mars 2004. Il est aussi applicable aux créances fiscales qui sont par ailleurs exigibles le 30 mars 2004. Toutefois, la période de temps déjà écoulée depuis la date d'exigibilité d'une créance fiscale, avant ce jour, et qui a été considérée dans le calcul du délai de prescription de cinq ans, sera aussi considérée dans le calcul de ce nouveau délai de prescription.

## Instauration d'un droit d'immatriculation additionnel à l'égard des véhicules munis de moteurs de forte cylindrée

Un droit d'immatriculation additionnel sera instauré à l'égard de certains véhicules, lorsqu'ils sont munis d'un moteur d'une cylindrée de quatre litres ou plus. Ce droit sera exigible annuellement. Il s'établira à 30 \$ pour les véhicules visés munis d'un moteur d'une cylindrée de quatre litres. Il augmentera de 10 \$ pour chaque décilitre de cylindrée du moteur excédant quatre litres. Toutefois, ce droit ne pourra excéder 150 \$. Ce sera donc le montant du droit applicable à tous les véhicules visés munis de moteurs d'une cylindrée de 5,2 litres ou plus.

Les véhicules visés sont les véhicules de promenade, les véhicules commerciaux dont la plaque d'immatriculation porte les préfixes « F » ou « FZ » ainsi que les habitations motorisées, au sens donné à ces expressions par le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

Ce nouveau droit s'ajoutera aux droits payables pour mettre un véhicule en circulation après le 31 décembre 2004, ou à ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule lorsque la période de paiement de ceux-ci commencera après le 31 octobre 2004.



## Nouvelles heures d'ouverture des bureaux d'accueil du Ministère

Prenez note que les bureaux d'accueil du Ministère sont désormais ouverts de 10 h à 16 h 30, du lundi au vendredi. Cependant, les heures d'ouverture du bureau du complexe Desjardins sont de 8 h 30 à 16 h 30, tous les jours, sauf le mercredi (de 10 h à 16 h 30).

# Acomptes provisionnels des sociétés

## Mise à jour du formulaire de calcul

Les sociétés qui versent des acomptes provisionnels doivent utiliser le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés* (CO-1027) [2004-05] pour établir correctement le montant de leurs versements.

Si votre société est tenue de faire des acomptes provisionnels, le formulaire CO-1027 vous sera utile pour déterminer laquelle des deux méthodes de calcul des acomptes convient à votre situation. Notez que ce formulaire a subi une mise à jour importante en mai dernier. Assurez-vous d'utiliser cette nouvelle version qui sera disponible au cours du mois de juin 2004.

### Quelle date faire ses acomptes ?

Les sociétés dont la date de fin d'exercice financier correspond au dernier jour du mois doivent effectuer leurs versements à la fin de chaque mois. Les autres sociétés doivent effectuer leurs versements au quantième (jour du mois) correspondant à celui du mois où prend fin l'exercice financier.

### Exemples

Début de l'exercice	Fin de l'exercice	Date des acomptes
1 <sup>er</sup> juin 2004	31 mai 2005	le 28 février et le 30 ou le 31 de chaque autre mois
13 mars 2005	12 mars 2006	le 12 de chaque mois
18 mars 2005	17 mars 2006	le 17 de chaque mois
31 mai 2005	30 mai 2006	le 30 de chaque mois

Tout versement (ou partie de versement) non fait à la date prévue entraîne des intérêts. Les sociétés doivent donc s'assurer de verser leurs acomptes provisionnels à temps.

### Situations particulières

Si l'une des situations décrites ci-dessous correspond à celle de votre société, vous devez peut-être faire des acomptes provisionnels ou modifier le montant de vos versements. Pour vous en assurer ou pour obtenir de plus amples informations sur l'établissement des acomptes provisionnels, consultez le portail Entreprise du site Internet du Ministère, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) (sections « Impôts », « Sociétés » et « Acomptes provisionnels »).

- Votre société a droit à l'exonération fiscale temporaire.
- Votre société est exemptée parce qu'elle exerce ses activités dans un centre de développement des technologies de l'information, un carrefour de la nouvelle économie ou un centre de développement des biotechnologies.
- Votre société avait droit à l'exonération fiscale temporaire pour les exercices financiers antérieurs à celui en cours.
- Votre société était exemptée pour les exercices financiers antérieurs à celui en cours parce qu'elle exerçait ses activités dans un centre de développement des technologies de l'information, un carrefour de la nouvelle économie ou un centre de développement des biotechnologies.
- Votre société a bénéficié d'un congé fiscal pour la réalisation d'un projet majeur d'investissement au Québec ou à titre de PME manufacturière dans une région ressource éloignée.
- Votre exercice financier précédent comportait moins de 365 jours ou moins de 183 jours.
- Votre société résulte d'une fusion.
- Votre société a liquidé une filiale.
- Votre société a fait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société avec qui elle avait un lien de dépendance.

## Savez-vous que certaines règles relatives à la fiscalité s'appliquent aux marchés aux puces ?

C'est le cas lorsque vous louez un emplacement dans un marché aux puces pour y vendre des articles d'occasion ou de la marchandise neuve. Il en est de même quand vous exploitez un marché aux puces sur une base permanente ou temporaire. Pour connaître ces règles, procurez-vous le dépliant *Les marchés aux puces* (IN-255) au bureau du Ministère de votre région ou dans son site Internet.



## Les paiements par Internet : de plus en plus populaires

Beaucoup d'entreprises et de particuliers en affaires font maintenant leurs divers paiements au ministère du Revenu par Internet. Vous pouvez payer par Internet en passant par le site de votre institution financière, la plupart des institutions du Québec offrant le service.

### Effectuez vos déclarations et vos paiements par Clic Revenu

Si vous êtes inscrit aux services électroniques Clic Revenu du Ministère, vous pouvez produire en ligne vos déclarations de retenues à la source et de taxes. Vous avez ainsi l'avantage de recevoir en ligne un accusé de réception électronique confirmant que le Ministère a bien reçu votre déclaration. De plus, vous pouvez utiliser la méthode de paiement électronique de votre choix, soit le paiement en ligne ou le débit préautorisé si vous avez un compte dans une institution financière participante.

Pour utiliser le débit préautorisé, vous devez préalablement vous inscrire en remplissant le formulaire *Demande d'autorisation pour le débit préautorisé d'entreprise*, auquel vous devez joindre un spécimen de chèque. Ce formulaire est accessible dans le site du Ministère une fois que vous êtes inscrit à Clic Revenu. Aucun montant n'est débité automatiquement. Vous devez inscrire un montant au moment de la transaction en ligne.

Avec le service de débit préautorisé, vous pouvez autoriser, à l'aide d'une procuration, une autre personne à effectuer un paiement sans que celle-ci ne connaisse les informations relatives à votre compte bancaire et ne puisse faire aucun autre type de paiement.



### Encore plus de services

Vous pouvez dorénavant produire votre déclaration de droits spécifiques sur les pneus neufs et payer par Internet, si vous êtes inscrit à Clic Revenu. Dans peu de temps, il sera aussi possible d'effectuer les mêmes transactions pour la taxe sur l'hébergement et la taxe sur les primes d'assurances (novembre 2004).

Il y a plusieurs autres services dont une entreprise ou un particulier en affaires peut profiter en étant inscrit à Clic Revenu, dont celui de consulter son dossier fiscal. Pour en savoir davantage, visitez le site du ministère du Revenu à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Le gouvernement du Québec a fait du gouvernement en ligne une de ses priorités. En ce sens, le ministère du Revenu continue de déployer beaucoup d'efforts pour développer les services électroniques destinés à sa clientèle en affaires. Ainsi, le Ministère souhaite collaborer avec toutes les institutions financières du Québec pour permettre à la clientèle d'effectuer ses paiements fiscaux par l'entremise des services électroniques Clic Revenu. Ce service est actuellement disponible dans les caisses Desjardins et à la Banque Nationale du Canada. Des négociations sont en cours avec plusieurs autres institutions financières. Si vous avez des questions concernant le délai de disponibilité de ce service, nous vous suggérons de communiquer avec votre institution financière pour lui faire part de vos besoins ou de vos interrogations.

## Un nouveau formulaire d'autorisation, de procuration et de révocation

En début d'année, le Ministère a modifié son formulaire d'autorisation, de procuration et de révocation. Il est plus complet, car on y distingue l'autorisation et la procuration. Le formulaire s'intitule *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements ou révocation* (MR-69).

Ce nouveau formulaire vous permet d'autoriser le ministère du Revenu à communiquer des renseignements

confidentiels à une personne que vous avez désignée, de nommer une personne pour vous représenter comme mandataire auprès du Ministère et de révoquer ou de modifier une autorisation ou une procuration déjà transmise au Ministère.

Veillez noter que l'autorisation ou la procuration est maintenant valide pour une période maximale de trois ans au lieu de deux ans, et ce, à compter de la

date de signature. Passé ce délai, vous devrez renouveler l'autorisation ou la procuration. Toutefois, vous pouvez révoquer ou modifier une autorisation ou une procuration en tout temps.

Nous vous invitons à utiliser dès maintenant la toute nouvelle version du formulaire, disponible dans le site Internet du Ministère et dans tous ses bureaux.

## Remboursements d'impôt demandés après le 31 décembre 2004 par les particuliers et les fiducies testamentaires

Le 25 mars 2004, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi qu'un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il y est notamment prévu que les demandes de rajustements effectuées après le 31 décembre 2004 par les particuliers et les fiducies testamentaires ne pourront viser que les années d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande. Le ministère du Revenu entend appliquer la même restriction que celle annoncée par le ministre des Finances du Canada.

Ainsi, le ministère du Revenu ne donnera suite aux demandes de remboursement faites par un particulier ou par une fiducie testamentaire après le 31 décembre 2004 que si elles sont relatives à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande.

Par conséquent, si vous désirez modifier une des déclarations de revenus que vous avez produites pour les années 1985 à 1994, vous avez **jusqu'au 31 décembre 2004 inclusivement** pour le faire. La même restriction s'appliquera à la renonciation ou à l'annulation des intérêts, des pénalités ou des frais.

## Des réponses à vos questions

Le personnel des services à la clientèle du ministère du Revenu répond chaque jour à un nombre de questions important. Nous lui avons demandé de nous faire part des questions les plus fréquemment posées afin de vous communiquer les réponses pour votre bénéfice. Cette chronique revient régulièrement dans nos numéros. Aujourd'hui, nous traitons principalement de questions relatives à la TPS et à la TVQ ainsi qu'à l'impôt des particuliers.

À la suite des fusions municipales et des nouvelles politiques de financement de certaines municipalités en ce qui a trait à la facturation des taxes municipales aux propriétaires d'immeubles commerciaux et résidentiels, certains propriétaires refacturent ces taxes à leurs locataires. S'agit-il toujours de taxes municipales ?

Non, ces montants ne sont alors plus des taxes municipales, mais une partie de ce qui est donné en échange des loyers. Par conséquent, ces montants sont assujettis à la TPS et à la TVQ quand ils se rapportent à des loyers commerciaux taxables seulement.

Un imprimeur du Québec est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il acquiert une presse (bien meuble corporel) auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas inscrite. Le prix demandé pour la presse comprend son installation au Québec. Cette installation est confiée par le vendeur de la presse à une personne du Québec inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Que prévoient les régimes de la TPS et de la TVQ relativement aux taxes payées pour le service d'installation de la presse ?

Le vendeur de la presse peut demander le remboursement des taxes qu'il a payées relativement à son installation au Québec. Il lui sera possible de le faire en présentant une demande à cet effet au Ministère, au cours de l'année suivant la fin de la prestation du service, à l'aide du formulaire FP-189, pour la TPS, et du formulaire VD-403,



pour la TVQ. Ces derniers sont disponibles dans les bureaux du Ministère ou dans son site Internet à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca). Le vendeur peut aussi obtenir son remboursement auprès de l'installateur de la presse. Dans ce cas, l'installateur peut rembourser au vendeur les montants de TPS et de TVQ payés ou les porter à son crédit. L'installateur pourra déduire le montant remboursé ou crédité dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle ce montant a été remboursé ou crédité.

L'été est à nos portes. Différents organismes tels que les collèges privés et les municipalités offriront bientôt des services de garde dans le contexte de camps de jour. Ces organismes sont-ils tenus de fournir un relevé aux parents à des fins fiscales ?

Oui. Toute personne qui assure la garde d'enfants contre rémunération doit transmettre un relevé 24, intitulé *Frais de garde d'enfants*, à chaque contribuable qui lui a payé, pour une année civile donnée, un montant à titre de frais de garde d'enfants pour des services de garde fournis au Québec. Toutefois, une personne physique n'a généralement pas à délivrer ce relevé. Elle doit le faire cependant si elle est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* ou qu'elle est reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette loi. Le contribuable qui demande le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants doit joindre une copie du relevé 24 à la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année en question. La délivrance de tels relevés n'a pas pour effet de considérer automatiquement les frais engagés comme des frais de garde d'enfants. Cela repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas. La délivrance d'un relevé constitue seulement la preuve du paiement.



Dans l'article sur ce sujet paru dans notre bulletin précédent, il a été question de l'application de la TPS et de la TVQ quand l'artiste et le galeriste ont une relation mandant-mandataire. La relation contractuelle existant entre deux parties est une question de faits pouvant être difficile à établir. Cependant, les règles relatives aux mandataires s'appliquent de façon évidente quand un artiste confie ses toiles à une galerie d'art afin que cette dernière les vende. Mais qu'en est-il lorsque la galerie n'a pas le mandat de servir d'intermédiaire ou de vendre directement les toiles ?

### Considérons la situation suivante :

Le 31 mars 2004, un artiste loue auprès d'une galerie d'art, qui est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, un espace de plancher pour y présenter quelques statuettes de bois qu'il a lui-même façonnées durant la période hivernale. De plus, il loue un espace mural afin d'y présenter les toiles qu'il a peintes dernièrement.

Dans cette situation, la galerie ne devient pas automatiquement le mandataire de l'artiste. En effet, le *Code civil du Québec* précise que le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

Même si les faits démontrent que la galerie n'agit pas à titre de mandataire pour le compte de l'artiste dans une éventuelle vente à un tiers, la simple location de tels espaces constituera néanmoins une fourniture taxable.

Qu'en sera-t-il alors de l'application des taxes ?

Prix de location des espaces pour un an	<b>2 000,00 \$</b>
TPS (2 000 \$ x 7 %)	140,00 \$
TVQ ([2 000 \$ + 140 \$] x 7,5 %) +	<u>160,50 \$</u>
Total des taxes	300,50 \$ + <b>300,50 \$</b>
<b>Montant payé par l'artiste à la galerie</b>	<b>2 300,50 \$</b>
Taxes facturées par la galerie, que cette dernière doit remettre au Ministère : <b>300,50 \$</b>	

Si l'artiste est aussi inscrit, il pourra demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) afin de récupérer les taxes payées relativement à la location des espaces. S'il ne l'est pas, il ne pourra demander aucun remboursement.

Par ailleurs, si les faits démontrent que la galerie a agi comme mandataire de l'artiste dans cette situation et qu'à ce titre elle a demandé une commission, les règles relatives aux mandataires devront alors s'appliquer. Pour les connaître, voyez l'article publié dans notre bulletin précédent.

## Quand il y va de votre intérêt

### TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt*	Pénalité
	%	%
<b>2003</b>		
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	3,5707	6
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 déc.	2,3804	6
<b>2004</b>		
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	2,4132	6
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	2,4132	6

\* Pour faire le calcul, divisez le taux annualisé par 366 et appliquez-le quotidiennement.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

	Intérêt
	%
<b>2003</b>	
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 sept.	Remboursements 2
	Créances 8
Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 déc.	Remboursements 2
	Créances 8
<b>2004</b>	
Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 mars	Remboursements 2
	Créances 7
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Remboursements 2
	Créances 7

### Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.



## En 2004, *Nouvelles fiscales* prend la route de l'électronique

Faites le virage avec nous !



Comme nous vous l'avons annoncé dans notre dernier bulletin, le ministère du Revenu entreprend cette année la transformation graduelle de son bulletin trimestriel sur support papier en un bulletin électronique. En effet, avec l'avènement d'Internet, le développement de plusieurs outils à la fine pointe de la technologie, le nombre croissant d'entreprises branchées sur le Web et le souhait exprimé par plusieurs de recevoir moins de documents, le Ministère se devait de faire évoluer son bulletin.

Nous tenons donc à vous informer que le **présent bulletin est le dernier qui est imprimé et expédié à votre adresse de correspondance**. À compter du troisième trimestre 2004, *Nouvelles fiscales* sera disponible seulement dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

La vocation première de *Nouvelles fiscales* reste la même, soit vous informer principalement sur l'application de la TPS et de la TVQ. En outre, le bulletin continuera d'être produit chaque trimestre.

### Les listes de diffusion, vous connaissez ?

Vous voulez être avisé chaque trimestre de la parution d'une édition de *Nouvelles fiscales* et obtenir l'hyperlien vers le numéro le plus récent ? Rien de plus simple ! Le Ministère a conçu un nouveau service électronique spécialement pour vous. Dès maintenant, vous pouvez vous inscrire à une liste de diffusion réservée à *Nouvelles fiscales*.

Pour vous abonner à cette liste, rendez-vous dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca). Ensuite, cliquez sur le lien *Nouvelles fiscales*, situé sur la page d'accueil du site, et fournissez-nous votre adresse de courrier électronique. Profitez-en pour lire la Politique de confidentialité du Ministère avant de confirmer votre inscription.

*Nouvelles fiscales* est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

*Nouvelles fiscales* is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

#### Directrice des Communications

Carole Lafond

#### Rédactrice en chef

Marie Godbout

#### Comité d'orientation

Bernard Cauchon  
Serge Cormier  
Sylvain Denault  
Claudette Forgues  
Ginette Landry  
Francine Loisele  
Claire Thibault  
Louise H. Lalonde  
(agente de liaison, ARC)

#### Rédaction

Linda Di Vita  
Monique Garcia  
Marie Godbout  
Francine Loisele

#### Révision linguistique

Ève Duchesne  
France Michel

#### Infographie et illustrations

Christine Bleau